

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'AVIGNON
MUNICIPALITÉ DE NOUVELLE**

**RÈGLEMENT #372 CONCERNANT LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET
L'ORDRE DANS LES ENDROITS PUBLICS**

Considérant que le conseil juge nécessaire d'adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général sur le territoire de la Municipalité de Nouvelle;

Considérant que le conseil juge nécessaire d'assurer la sécurité et la tranquillité des endroits publics de son territoire;

Considérant qu'un avis de motion a été donné ainsi qu'un projet de règlement a été déposé conformément à l'article 445 du Code Municipal du Québec (C-21.1) à la session régulière du 9 septembre 2019;

Pour ces motifs, il est proposé par la conseillère Geneviève Labillois et résolu à l'unanimité des conseillers:

Que tout règlement antérieur concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics soit abrogé;

Que le règlement numéro #372 soit ordonné, statué et décrété ce qui suit, à savoir :

Article 1 : Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement tout comme s'il était ici au long reproduit.

Article 2 : Définitions

Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient

Endroit public : Les parcs, les rues, les véhicules de transport public, la cour et le stationnement des établissements scolaires et de santé, les aires à caractère public.

Parc et halte routière : Les parcs et haltes routières situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire.

Aires à caractère public : Les stationnements dont l'entretien est à la charge de la municipalité ou qui sont de propriété municipale, les aires communes d'un commerce, d'un édifice public ou d'un édifice à logement.

Article 3 : Boissons alcooliques

Dans un endroit public, nul ne peut consommer des boissons alcoolisées ou avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée, sauf si un permis a été délivré par la *Régie des alcools, des courses et des jeux*.

Article 4 : Cannabis

Il est interdit de consommer du cannabis, sous quelque forme que ce soit, dans les endroits publics où une signalisation d'interdiction de fumer ou une signalisation spécifique à la consommation de cannabis existent dans la municipalité.

Article 5 : Graffiti

Nul ne peut dessiner, peindre ou autrement marquer les biens de propriété publique.

Article 6 : Possession d'arme blanche

Nul ne peut se trouver dans un endroit public en ayant en sa possession et sur soi sans excuse raisonnable, un couteau, une machette, un bâton ou une arme blanche.

L'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

Article 7 : Usage d'armes

7.1 Le tir au fusil

- a) Le tir à la carabine, au fusil, au pistolet ou à toute autre arme à feu, est prohibé à moins de 300 mètres des résidences ou bâtiments et aires à caractère public.
- b) Le tir à l'arc ou à la carabine à air comprimé est prohibé à moins de 150 mètres des résidences ou bâtiments et aires à caractère public, sauf aux endroits décrétés par règlement municipal.

7.2 Clubs ou associations de tir

Toutefois, il sera permis aux clubs ou autres associations de tir, d'organiser des concours ou exercices de tir au fusil, l'arbalète ou à l'arc, sur tout terrain de la municipalité spécialement à cette fin.

Article 8 : Feu

Nul ne peut allumer ou maintenir allumé un feu dans un endroit public sans permis.

Pour les feux localisés sur la plage, la municipalité peut émettre un permis autorisant un feu pour un événement spécifique aux conditions suivantes :

- a) les débris du feu doivent être entièrement ramassés dans les 24 heures suivant le feu;
- b) sous réserve de l'article 7c), après 22 heures, il est interdit de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage;
- c) la municipalité peut émettre un permis autorisant un feu pour un événement spécifique à des heures autres que celles mentionnées à l'article b).

Article 9 : Indécence

Nul ne peut uriner ou déféquer dans un endroit public, sauf aux endroits prévus à cette fin.

Article 10 : Défense d'obstruer la circulation

Il est défendu d'obstruer ou de gêner, sans raison, le passage des piétons ou la circulation des véhicules dans un endroit public, de quelque manière que ce soit.

Article 11 : Bataille

Nul ne peut se battre ou se tirailler dans un endroit public.

Article 12 : Projectiles

Nul ne peut lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile dans un endroit public.

Article 13 : Défense de posséder ou de lancer des pièces pyrotechniques

Il est interdit de manipuler ou d'utiliser, de quelque façon que ce soit, des pièces pyrotechniques.

Toutefois, cette disposition ne concerne pas les travaux de dynamitage. La municipalité peut autoriser l'utilisation des feux d'artifice lors des fêtes populaires ou autres.

Article 14 : Assemblées dans les rues

Nul ne peut organiser, diriger ou participer, sans l'autorisation de la municipalité, à une parade, une marche ou à une course regroupant plus de (15) quinze participants dans un endroit public.

Article 15 : Flâner

Nul ne peut se coucher, se loger, camper, mendier ou flâner dans un endroit public.

Article 16 : Personne trouvée ivre sur la voie publique

Commet une infraction au présent règlement, toute personne qui sans excuse légitime, est trouvée gisant ou flânant ivre dans les endroits publics de la municipalité.

Article 17 : Défense de faire du tapage

Il est défendu de causer du trouble ou de faire un bruit dans une maison d'habitation ou à l'extérieur, ou dans tout autre bâtiment, en criant, jurant, blasphémant, en se battant ou en se conduisant de façon à importuner les voisins ou les passants et faire du tapage dans les endroits publics.

Article 18 : Périmètre de sécurité

Nul ne peut franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation (ruban indicateur, barrières, etc.) à moins d'y être expressément autorisé.

Article 19 : Injures et entrave au travail

19.1 Injures envers une personne désignée ou un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions

Commet une infraction au sens du présent règlement toute personne qui volontairement injurie, tient des propos blessants, diffamatoires, blasphématoires ou grossiers ou encore encourage toute autre personne à injurier ou à tenir de tels propos à l'endroit d'une personne désignée ou d'un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions.

19.2 Entrave au travail d'une personne désignée ou d'un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions

Commet une infraction au sens du présent règlement toute personne qui volontairement entrave le travail d'une personne désignée ou d'un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions.

Article 20 : Application du règlement

Tous les articles du présent règlement sont applicables par la Sûreté du Québec, ce qui autorise ses membres à entreprendre les poursuites pénales envers le contrevenant au nom de la municipalité et à produire des constats d'infraction.

Ils sont aussi applicables par une personne désignée par la municipalité.

Article 21 : Pénalités

Quiconque contrevient ou ne se conforme pas aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes prévues au tableau suivant et des **frais**¹, à savoir :

Numéros de l'article	Amendes	
	Minimales	Maximales
3, 8, 9, 12, 13, 14, 15, 17	100 \$	300 \$
4, 7, 10, 11, 16, 18.1, 18.2	200 \$	600 \$
5, 6.1, 6.2	300 \$	900 \$
Frais¹ : Les frais relatifs au <i>Règlement sur le tarif judiciaire applicable en matière pénale (R.R.Q., 1981. c. (25.1))</i>.		

Article 22 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Yvan St-Pierre, maire

Arlene McBrearty, directrice générale
et secrétaire-trésorière

Avis de motion : 9 septembre 2019

Dépôt du projet de règlement : 9 septembre 2019

Adoption : 7 octobre 2019